



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau**

**Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Gironde  
Pôle bi départemental santé environnement  
Pôle santé environnement de la Gironde**

**ARRETE PREFECTORAL N°SEN 2026/03/13-517**

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Du Forage «LA REGE» situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET  
- Identifiant BSS : BSS004BTWW**

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1<sup>er</sup> Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et

aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes en Gironde » révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 approuvant le S.A.G.E « Estuaire de la Gironde et des milieux associés » révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 071-19 du 17 avril 2019 délivré à la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** pour la création du forage « LA REGE » ;
- VU** l'accusé de réception n° D24-00080 du 23 février 2024 délivré à la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** pour le dossier d'autorisation de mise en exploitation du forage « LA REGE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** ;
- VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 du conseil municipal de la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « LA REGE » situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET, décidant de ne pas renouveler la convention d'achat d'eau avec le SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc au-delà de la délivrance de l'autorisation définitive d'exploitation du forage « LA REGE » et décidant de réaliser le diagnostic décennal du forage « PONT DE LA BREDE » afin de statuer sur son devenir ;
- VU** la seconde délibération en date du 20 mai 2022 du conseil municipal de la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** suite à la réalisation du diagnostic du forage « PONT DE LA BREDE » qui approuve l'abandon du forage « PONT DE LA BREDE » en tant qu'ouvrage de production d'eau potable, sa déconnexion du réseau d'adduction d'eau potable, et sa mise à disposition gratuite au BRGM .
- VU** les autorisations temporaires datées du 8 août 2022, du 7 juillet 2023 et du 26 avril 2024 délivrées à la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** au titre des codes de l'environnement et de la santé publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ainsi qu'auprès de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 mai 2023 et son avis complémentaire en date de février 2025 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de février 2024 et les notes complémentaires de décembre 2024 et janvier 2025;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » en date du 09 mars 2009 pour la création du forage ;
- VU** le schéma d'alimentation « Nord Médoc » en eau approuvé par la CLE du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » en date du 18 juin 2013 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date du 30 août 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Mme Hélène Durand-Laville;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2025 au 12 novembre 2025 inclus dans la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2025 ;
- VU** l'absence d'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 20 février 2026 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du forage « LA REGE » suit les préconisations de la Commission Locale de l'Eau en date du 09 mars 2009 pour faire face au débit de pointe de **VENDAYS-MONTALIVET** et pour arrêter définitivement le forage du « PONT DE LA BREDE » qui présente un risque accru de développement de Légionelles du fait de la température élevée de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complet de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « LA REGE » et d'autorisation définitif de son exploitation et de la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine au titre des codes de l'environnement et de la santé publique a été déposé auprès du guichet unique de l'eau le 19 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service du forage « LA REGE » ne viendra pas augmenter les prélèvements d'eau de la commune, dont les volumes actuellement autorisés, de 560 000 m<sup>3</sup>/an permettent de couvrir les besoins actuels et futurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du prélèvement réalisée le 11 janvier 2021 au forage « LA REGE » par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèle une eau conforme aux limites de qualité des eaux brutes pour les paramètres mesurés, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VENDAYS MONTALIVET, dénommé ci-après le permissionnaire :

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LA REGE » situé sur la commune de VENDAYS MONTALIVET dans la nappe de L'EOCENE,*
- *La création du périmètre de protection immédiate et rapproché confondu autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont autorisés au bénéfice du permissionnaire :

- **Le prélèvement par l'intermédiaire du forage « LA REGE », situé sur la commune de VENDAYS MONTALIVET, des eaux destinées à l'alimentation humaine ;**
- **La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « LA REGE » sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME - RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an</li><li>• supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</li></ul>	1.1.2.0	500 000 m <sup>3</sup> /an Autorisation

#### **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE**

Le forage « LA REGE » est localisé dans la commune de VENDAYS MONTALIVET sur la parcelle n° 96 de la section AK du plan cadastral de la commune de VENDAYS MONTALIVET (**annexe 2** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93    x = 375 887 m                      y = 6 480 989 m                      z = + 12,4 m NGF

#### **ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES**

##### **4.1. Description du forage :**

L'ouvrage de captage réalisé le 15 avril 2021 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 3**.

##### **4.2. Description des caractéristiques hydrauliques**

- Les essais de nappe effectués du 08 au 11/01/2021 à débit constant sur 72 h, indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : - **10,37 m** par rapport au sol. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 19,44 m<sup>3</sup>/h/m pour un débit de 182 m<sup>3</sup>/h.

- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 185 m<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
LA REGE	BSS004BTWW	233	- Eocène moyen - FRFG0	Éocène "Médoc-estuaire" à l'équilibre

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
LA REGE	180	3 600	500000

#### PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau.
- L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. À cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre.

#### ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- La **tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.

- **Un dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- **L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant BSS.**

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLEVÈMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU**

#### **a) Le forage**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle des cotes de la colonne captante,
- un complément du massif filtrant au droit du sommet des crépines et du tubage porte crépine (entre 125 et 143 m de profondeur) est réalisé au 1<sup>er</sup> diagnostic,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la Police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine** et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en 2031.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau).

#### **b) Le réseau de distribution**

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

**La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :**

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

## **ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre** ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,
  2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
  3. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
  4. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
  5. **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),**
  6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
- **Les prescriptions des points 1 à 6** du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.
  - **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM33 33-Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate et rapprochée** du forage « LA REGE » situé sur la commune de **VENDAYS MONTALIVET** établi sur la base des débits maximum d'exploitation de 180 m<sup>3</sup>/heure, 3 600 m<sup>3</sup>/jour et 500 000m<sup>3</sup>/an.

**Ces périmètres s'étendent** conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexe 4**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique, il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

#### **ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

**Le périmètre de protection immédiate** du forage « LA REGE » correspond à la parcelle n° 96 de la section AK et une partie de la parcelle n°95 de la section AK du plan cadastral de la commune de VENDAYS MONTALIVET. Il est défini par un quadrilatère de 19 m de large sur 27 m de longueur soit une superficie d'environ 513 m<sup>2</sup>.

Il englobe le forage, les équipements de production et de traitement des eaux, avec des espaces suffisants (2 à 3 m) entre la clôture et ces équipements pour faciliter leur entretien.

Ce périmètre appartient à la commune de VENDAYS MONTALIVET et il doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est fermé de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum, constituée d'un grillage à maille fine et de poteaux imputrescibles. L'entrée, au Sud-Ouest de ce périmètre est munie d'un portillon cadencé, infranchissable, de même hauteur que la clôture. La clôture est déportée de 4 m par rapport à la piste forestière Sud (pare-feu des Domaines), de façon à créer hors du périmètre de protection une aire de stationnement pour les véhicules de service de la commune ou de l'exploitant (annexe 5). La clôture longe également à l'Est le chemin d'accès au réservoir.

L'accès au périmètre s'effectue par un chemin rural.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

En particulier, le **stationnement** d'engins à moteur - à l'exception des véhicules de services dont le stationnement est autorisé sur l'aire de stationnement dédiée - le **stockage** de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de **vidange** ou de **remplissage des réservoirs** des engins de chantier sur site sont **interdits** exceptées pour les engins motorisés fixes.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier est apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau sont posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

#### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

- **Dans un délai d'un mois après notification de l'arrêté**, le périmètre de protection immédiate est bornée.
- Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection immédiate y compris ses abords est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre

de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection immédiate.

- Élaboration d'un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de VENDAYS MONTALIVET, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le périmètre de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM33 - Police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection y compris sur les abords jouxtant le périmètre de protection.
- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
  - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier possèdent des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre est à effectuer.
  - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
  - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
  - Les travaux sont strictement encadrés.
  - Lors de l'approvisionnement de la station, le transfert des produits de traitement des eaux comme la soude est effectué avec toutes les protections nécessaires pour éviter un déversement accidentel : entretien des dalles béton au droit des équipements de traitement, systèmes anti-égouttures...
- L'implantation de l'unité de traitement de l'ammonium nécessite la dépose partielle de la clôture existante. Par conséquent, des barrières de chantier anti-vandalisme sont installées pour la mise en sécurité du site pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la pose de la clôture définitive.

#### **ARTICLE 8. 2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée du forage « LA REGE » est confondu avec le périmètre de protection immédiate du fait du contexte hydrologique et hydrogéologique.

#### **ARTICLE 8. 3 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « LA REGE » est conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'eau brute présente une concentration supérieure à la référence de qualité applicable aux eaux destinées à la consommation humaine en ions ammonium (0,8 mg/L).

Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique.

Cette eau nécessite un traitement de l'ammonium, de remise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection avant distribution.

La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.

La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection notamment au vu de la teneur en ions ammonium.

Après traitement, l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM33 - Police de l'eau).

## **ARTICLE 9. 1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres sécurisés.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Une surveillance renforcée des chlorures sur l'eau brute est mise en place (**au minimum 2 fois par an**).
- Une surveillance renforcée de **l'ammonium et du carbone organique total** est mise en place sur l'eau brute et l'eau traitée en sortie de la station de traitement (**au minimum 1 fois par trimestre**).
- La teneur en **THM** est surveillée sur l'eau traitée en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution (**1 fois par trimestre**).
- Les modalités de l'autosurveillance pourront être adaptées dans le cadre du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau transmet **1 fois par an** au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, un **bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution** (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

### **PRESCRIPTIONS :**

- **Avant la mise en service du forage et/ou de la station de traitement**, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau en départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation de la production et de la distribution de l'eau et prévoit des moyens de secours appropriés.

### **PRESCRIPTIONS :**

**Dans un délai de 1 an, le plan de sécurisation et de consolidation de la production et distribution en eau est présenté à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle aquitaine qui prévoit des moyens de secours appropriés pour une mise en œuvre dans les 2 ans.**

Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.

#### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement peut être effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

#### **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-Police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7 du CSP, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de VENDAYS MONTALIVET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

### **2 – à la charge de la commune de VENDAYS MONTALIVET :**

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de VENDAYS MONTALIVET avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VENDAYS MONTALIVET pendant une durée minimale deux mois (CSP)
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de VENDAYS MONTALIVET,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **18 MARS 2026**

LE PRÉFET,

Le préfet

Étienne GUYOT

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan parcelle cadastrale
- annexe 5 : Plan du périmètre de protection immédiate

## **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	DDTM de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1
Sous-Préfecture de LESPARRÉ MEDOC	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1

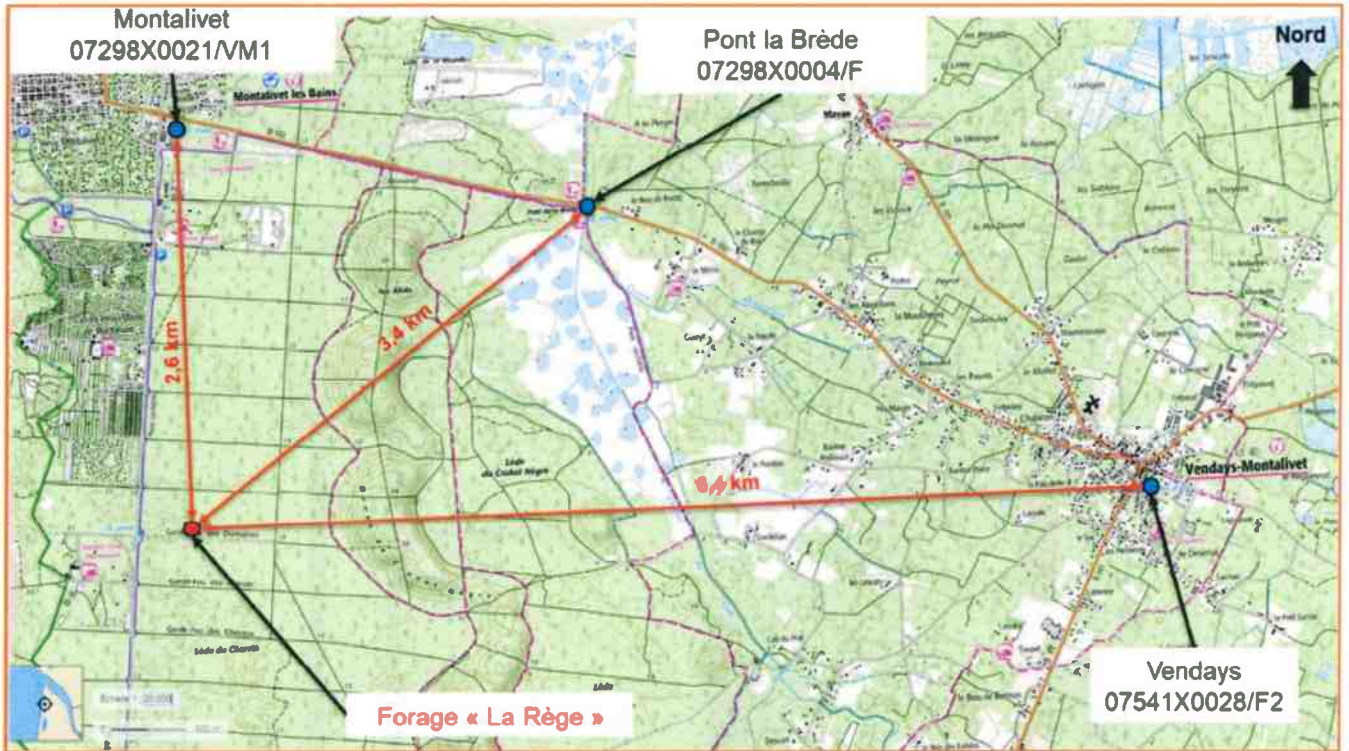
ANNEXE 1 à l'Arrêté préfectoral N°

**RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL**

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
5	Caractéristiques des prélèvements	Débit maximal autorisé de prélèvement à 180 m <sup>3</sup> /h soit 500 000 m <sup>3</sup> /an	Durée d'exploitation	DDTM33-Policede l'eau
5	Caractéristiques des prélèvements	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM33-Policede l'eau
7	Surveillance du forage	Diagnostic du forage	2031 puis Décennal	DDTM33-Policede l'eau
7	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Policede l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM33-Police de l'eau
8.1	Périmètre de protection immédiate	Réalisation du bornage du PPI	1 mois	DDTM33-Police de l'eau, ARS Nouvelle-Aquitaine
8.1	Périmètre de protection immédiate	Réalisation du plan d'alerte et d'intervention	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
8.1	Périmètre de protection immédiate	Installation de barrières de chantier anti-vandalisme pour la mise en sécurité du site	Pendant toute la durée des travaux de l'unité de traitement de l'ammonium et jusqu'à la pose de la clôture définitive.	ARS Nouvelle-Aquitaine
9.1	Surveillance de la qualité de l'eau et des installations	Bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution et plan de surveillance défini pour l'année suivante	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine
9.1	Surveillance de la qualité de l'eau et des installations	Surveillance renforcée des chlorures sur l'eau brute	Au minimum 2 fois par an	ARS Nouvelle-Aquitaine
9.1	Surveillance de la qualité de l'eau et des installations		Au minimum 1 fois par trimestre	ARS Nouvelle-Aquitaine

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
		<p>Surveillance renforcée de l'ammonium et du carbone organique total sur les eaux brutes et eaux traitées en sortie de station de traitement</p> <p>Surveillance de la teneur en THM sur les eaux traitées en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution</p>		
9.2	Contrôle sanitaire	<p>Vérification de la qualité de l'eau selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde</p>	Avant la remise en service	ARS Nouvelle-Aquitaine
9.3	Plan de sécurisation et de consolidation et de la production et de la distribution	<p>Élaborer et mettre en place un plan de sécurisation d'exploitation pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages.</p> <p>Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.</p>	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
10	Plan et visite de récolement	<p>Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.</p>	3 mois	DDTM33-Police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine
22	Publication et information aux tiers	<p>Le permissionnaire transmet à la préfecture après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.</p>	1 an	DDTM33-Police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine

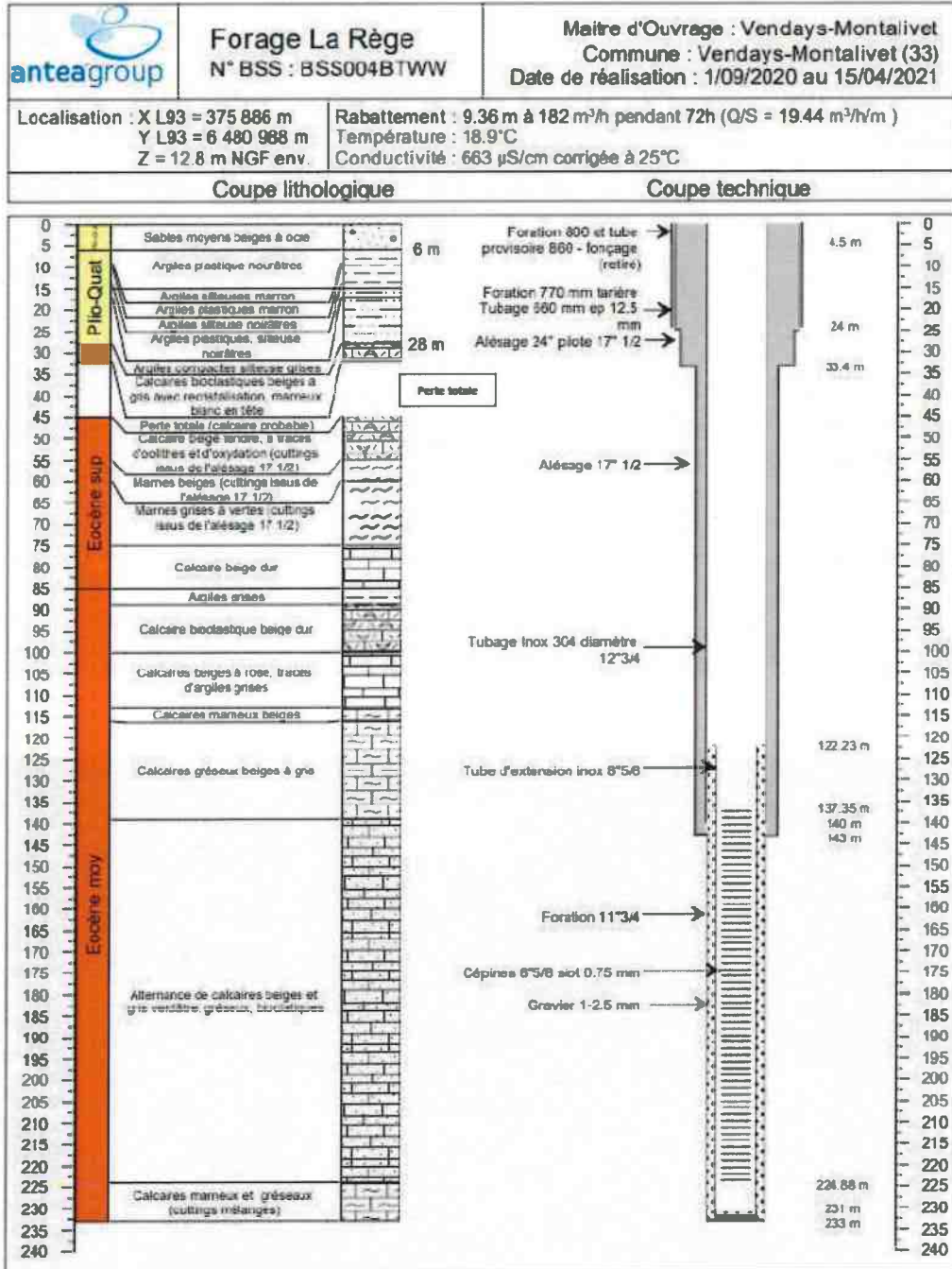
ANNEXE 2  
FORAGE « LA REGE »- VENDAYS-MONTALIVET  
Plan de situation (source : dossier DUP)



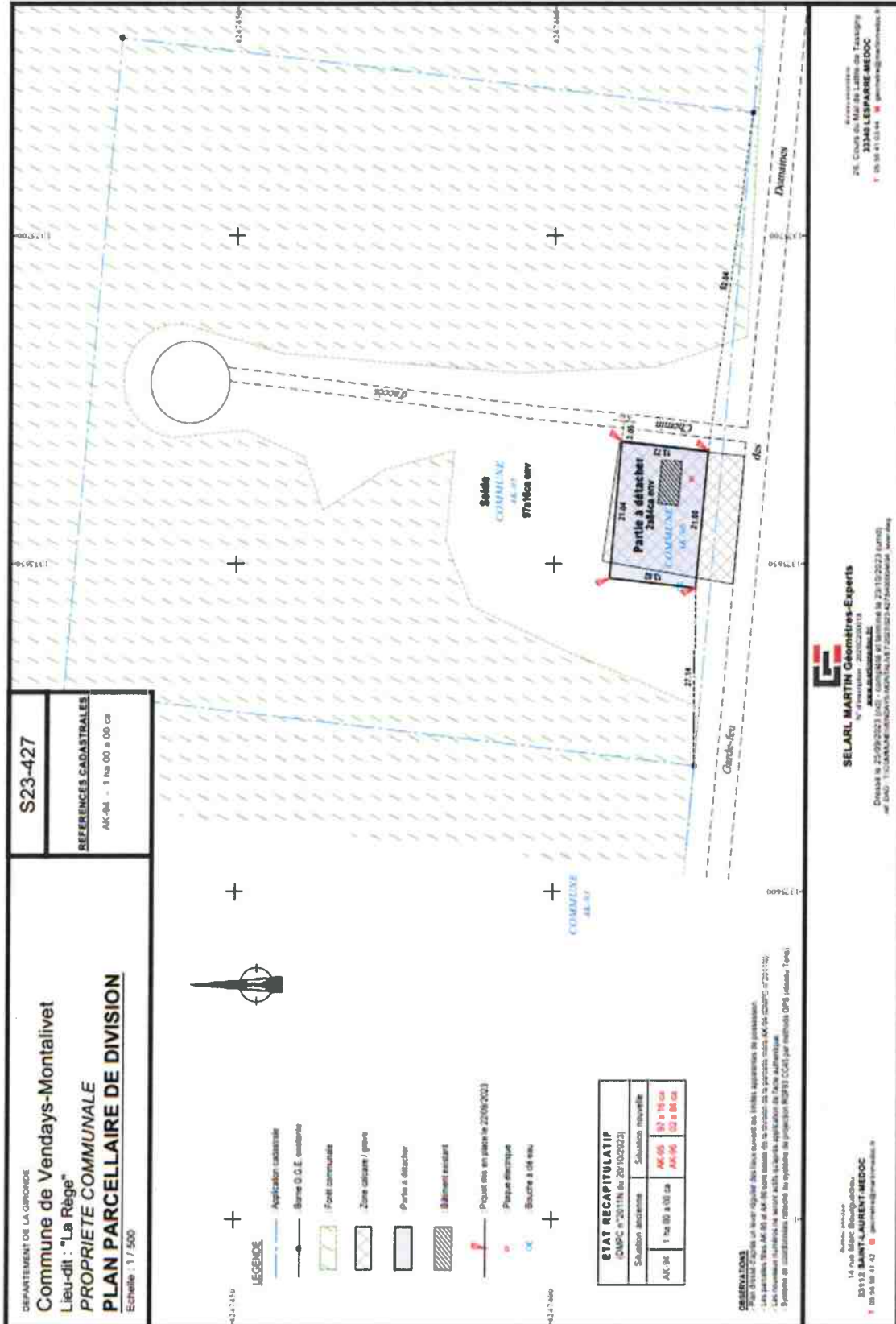
### ANNEXE 3

#### FORAGE « LA REGE »- VENDAYS-MONTALIVET

Coupe géologique et technique (source : dossier DUP)



**ANNEXE 4**  
**FORAGE « LA REGE »- VENDAYS-MONTALIVET**  
**Plan de la parcelle cadastrale**



## ANNEXE 5

### Plan du périmètre de protection immédiate du forage « LA REGE »

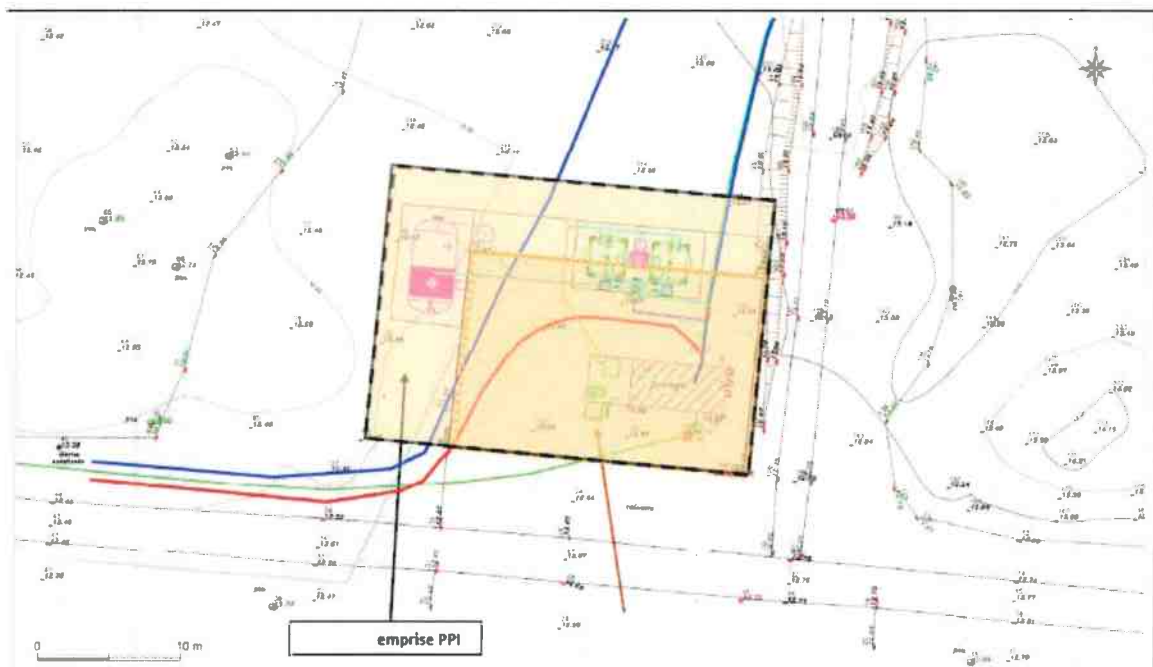
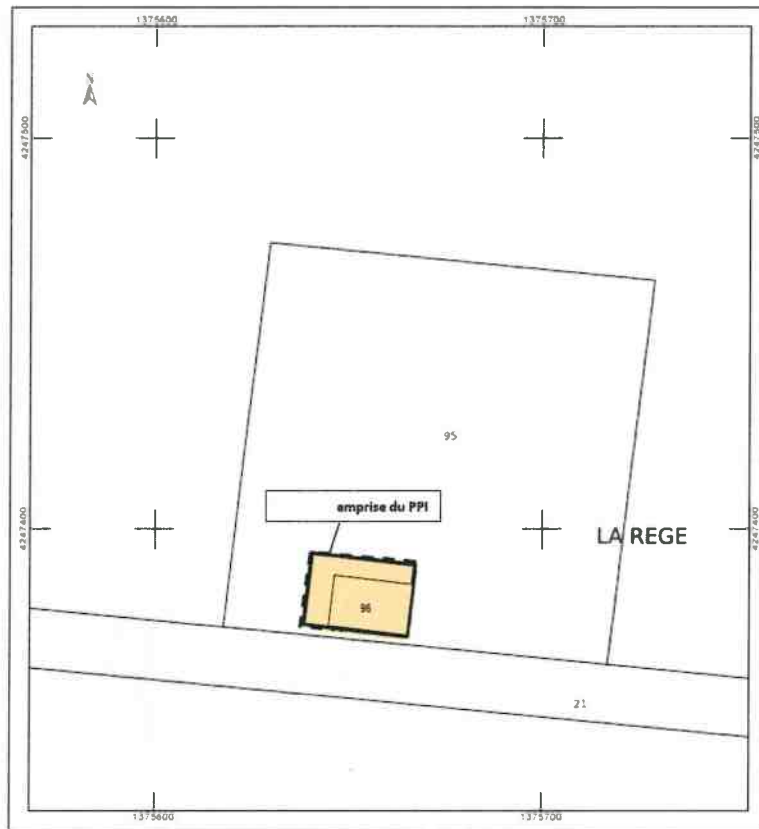




Photo du site de la Rège (octobre 2023)

